



ACCORD RELATIF A L'ECHANGE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Notre objectif commun dans le cadre de cet Accord est de fournir une protection des Informations Confidentielles (ci-après les « Informations ») tout en maintenant notre capacité à conduire nos activités commerciales respectives. Nous convenons l'un et l'autre de considérer que les clauses ci-dessous s'appliquent quand l'un de nous (ci-après le "Donneur") communique des Informations à l'autre (ci-après le "Receveur").

1. Communication

Ces Informations pourront être communiquées :

- 1) par écrit
- 2) par la fourniture de produits
- 3) par l'accès autorisé à des Informations telles que celles contenues dans une base de données; ou
- 4) sous forme de présentations orales ou visuelles

Les Informations doivent faire l'objet d'un marquage apposé par le Donneur indiquant une restriction de communication. Au cas où des Informations ne comporteraient pas cette mention ou seraient communiquées oralement, leur caractère confidentiel devra être précisé au moment de leur communication.

2. Obligations

Le Receveur s'engage à :

- 1) prendre les mêmes précautions et les mêmes mesures pour empêcher la communication, la publication ou la divulgation des Informations du Donneur qu'il prend lui-même à l'égard de ses propres informations de même nature qu'il ne veut pas communiquer, publier ou divulguer; et
- 2) utiliser les Informations du Donneur dans le but pour lequel elles ont été communiquées ou, sinon au profit du Donneur.

Le Receveur pourra communiquer les Informations :

- 1) à ses employés qui sont dans la nécessité de les connaître, et à ceux de toute personne morale qu'il contrôle, qui le contrôle, ou avec qui il est détenu par une même personne morale, qui sont dans la nécessité de les connaître. Le terme « Contrôle » signifie détenir ou contrôler directement ou indirectement plus de 50% des titres conférant droit de vote aux assemblées générales ordinaires;
- 2) à tout autre tiers avec l'accord écrit préalable du Donneur.

Préalablement à toute communication d'Informations aux parties citées ci-dessus, le Receveur devra passer un accord écrit lui permettant d'imposer à ces receveurs de deuxième degré un traitement des Informations conforme au présent Accord.

Le Receveur pourra communiquer les Informations lorsque la loi lui en fait l'obligation. Toutefois, le Receveur devra en avertir préalablement le Donneur afin de lui donner une chance raisonnable de les faire placer sous un régime de protection.

3. Période de confidentialité

Les Informations communiquées dans le cadre du présent Accord restent soumises au présent Accord pendant les deux années qui suivent leur date initiale de communication.

4. Exceptions

Le Receveur pourra communiquer, publier, divulguer et utiliser les informations qui sont :

- 1) déjà en sa possession sans obligation de confidentialité ;
- 2) développées indépendamment ;
- 3) obtenues sans obligation de confidentialité d'une source autre que le Donneur ;
- 4) accessibles au public à la date de leur communication, ou qui le deviennent sans qu'il y ait eu faute du Receveur; ou
- 5) communiquées par le Donneur à des tiers sans obligation de confidentialité.

Le Receveur pourra utiliser, dans le cadre de ses activités, les idées, concepts, savoir-faire restés dans la mémoire de ses employés et qui seraient contenus dans les Informations dont son personnel aurait connaissance dans le cadre du présent Accord.

5. Limitation de responsabilité

LE DONNEUR FOURNIT LES INFORMATIONS SANS GARANTIES D'AUCUNE SORTE.

Le Donneur ne sera responsable d'aucun dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation d'Informations communiquées dans le cadre du présent Accord.

Ni le présent Accord, ni la communication d'Informations réalisée dans le cadre de cet Accord ne confèrent au Receveur quelque droit que ce soit sur les marques de fabrique ou de services, les droits d'auteur ou les brevets dont le Donneur est titulaire présentement ou ultérieurement.

6. Dispositions d'ordre général

Le présent Accord n'oblige aucune des parties à communiquer ou recevoir des Informations.

Aucun de nous ne pourra céder ses droits, ou les concéder, de quelque manière que ce soit, ni déléguer ses devoirs ou ses obligations nés du présent Accord sans le consentement préalable et écrit de l'autre. Toute tentative en ce sens serait nulle.

La réception des informations dans le cadre du présent Accord n'empêchera en aucune manière le Receveur de :

- 1) fournir à des tiers des produits ou services qui pourraient être en concurrence avec les produits ou services du Donneur;
- 2) fournir des produits ou services à des tiers qui font concurrence au Donneur; ou
- 3) décider comme il l'entend des affectations de ses employés.

Le Receveur accepte 1) de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur concernant le commerce extérieur y compris à la réglementation associée, relative à l'embargo et aux sanctions et, 2) sauf dispense ou autre disposition gouvernementale, et comme stipulé par les réglementations en vigueur relatives à l'exportation, le receveur s'engage à ne pas exporter ni réexporter, ni directement ni indirectement aucune information technique ni logicielle, objet du présent Accord (ni aucune technologie dérivée de ces informations techniques ou logicielles) vers aucun pays ni aucune destination prohibée, non plus que vers aucun ressortissant des pays prohibés sur quelques territoires qu'il se trouve. La validité de ce paragraphe perdurera au-delà de l'achèvement ou de l'expiration du présent Accord et de la période de confidentialité spécifiée ci-dessus.

Seul un accord écrit et signé par chacun de nous peut modifier le présent Accord.

Chacun de nous peut mettre un terme à cet Accord sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par écrit à l'autre partie.

Toutes les dispositions du présent accord qui, de par leur nature, survivent au-delà de son expiration, restent en vigueur jusqu'à leur complète exécution; elles s'appliquent aux ayants droits et cessionnaires autorisés respectifs des deux parties.

Chacun de nous consent à l'application des lois françaises pour régir, interpréter, et faire valoir tous nos droits, devoirs et obligations respectifs résultant de ou ayant un quelconque rapport avec le sujet de cet Accord, nonobstant toute règle relative aux conflits de lois. En cas de contestation sur son interprétation ou son exécution, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent. Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé.

Le présent Contrat constitue l'accord unique et complet couvrant la communication d'Informations entre nous. Il remplace toute communication orale ou écrite échangée antérieurement. En signant ci-dessous pour nos sociétés respectives, chacun de nous accepte les dispositions de cet Accord. Une fois l'Accord signé, toute reproduction effectuée par des moyens fiables (par exemple une photocopie ou un fac-similé) sera considérée comme un document original.

Lu et approuvé : *(Nom du Client)*

Par : _____

Signataire autorisé

Date

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Numéro Client : _____

Adresse du Client :

Lu et approuvé : *(IBM)*

Par : _____

Signataire autorisé

Date

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Numéro de l'accord : _____

Adresse IBM :

Veillez retourner une copie de l'accord signé à l'adresse IBM indiquée ci-dessus.